

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département de la HAUTE-SAVOIE
 Commune de NERNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2024/015

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq du mois d'avril, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 22 mars 2024

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE : néant

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme BAMBERGER

OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 PORT DE PLAISANCE

Monsieur le Maire expose les conditions d'exécutions du Budget du port de plaisance pour l'exercice 2023.

Le compte financier unique du budget du port de plaisance 2023 est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE					A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	132 947,92	176 774,31	309 622,23
	Recettes réalisées (1)	B	64 924,11	209 268,20	274 192,31
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autonomie budgétaire totale	D	391 674,59	290 447,92	682 122,51
	Dépenses réalisées (1)	E	80 513,27	198 377,89	278 891,16
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-16 589,16	10 828,31	-4 760,85
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	258 826,67	113 673,61	372 500,28
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	243 237,51	124 501,92	367 739,43
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	243 237,51	124 501,92	367 739,43

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Puis, Monsieur le Maire quitte la salle et laisse la présidence à Madame Marie-Pierre BERTHIER, 1^{ère} Adjointe, élue à l'unanimité, pour présider le vote du Compte Financier Unique.

Sous la Présidence de Madame Marie-Pierre BERTHIER, 1^{ère} Adjointe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13,

Vu le plan comptable M4 correspondant à l'instruction budgétaire et comptable pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2023 adoptant le Compte Financier Unique,

Vu le compte financier unique pour l'exercice 2023 du budget principal de la commune ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique pour l'exercice 2023 concernant le budget du port de plaisance.

Hors la présence de Monsieur Christian BREUZA, qui ne prend pas part au vote.

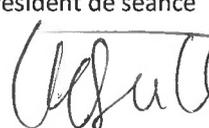
Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 1 abstention (Gunilla SKARIN PARTE), le Conseil municipal :

- Adopte le Compte Financier Unique 2023 du port de plaisance, annexé à la présente délibération,
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-avant.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président de séance


Secrétaire de séance
Jérôme BAMBERGER




Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Date de publication